



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 6 mai 2016
Numéro du rôle 2015/AL/527
En cause de : F P C/ ETHIAS ASSURANCE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

+ ACCIDENTS DU TRAVAIL – violente altercation ayant opposé un passager à un chauffeur de bus en raison de l'existence d'un contentieux locatif opposant les deux intéressés – menaces verbales ayant justifié la condamnation pénale de l'auteur des faits – événement soudain – accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail en raison du lien causal que ledit accident entretient avec des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur – renvoi au rôle de l'examen du bien-fondé de la demande d'expertise judiciaire dans l'attente de la production d'un rapport médical circonstancié.

Appel du jugement du 25 juin 2015 du tribunal du travail Liège – division de Verviers (R.G.n°14/559/A).

EN CAUSE DE :

Monsieur F, domicilié à

partie appelante, comparaisant par Maître Jacques BAILLY, avocat à 4910 THEUX, rue du Roi Chevalier, 25

CONTRE :

ETHIAS ASSURANCE, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404484654, partie intimée, comparaisant par Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Selon les informations données à l'audience par les conseils des parties, le jugement dont appel a été signifié le 31 juillet 2015. Il s'ensuit que l'appel formé par requête déposée le 15 septembre 2015 au greffe de la cour, régulier en la forme et introduit dans le délai légal conformément aux articles 50, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

- 1. Monsieur F** (ci-après : « l'appelant » ou « l'intéressé » ou encore « Monsieur F. ») poursuit à charge d'**ETHIAS ASSURANCE** (ci-après : « l'intimée » ou « l'assureur-loi ») la réparation légale de l'accident du travail dont il soutient avoir été victime le 25 mars 2011 alors qu'il était au service des TEC en qualité de chauffeur de bus.

L'intéressé a fait l'objet, alors qu'il pilotait un bus de la ligne 7, d'une agression verbale commise par Monsieur S., l'un des locataires de l'immeuble dont il est propriétaire.

Les insultes et menaces proférées par son agresseur ont valu à celui-ci une condamnation pénale à deux ans d'emprisonnement, prononcée par un arrêt du 14 août 2013 de la cour d'appel de Liège, du chef de l'ensemble des préventions retenues à sa charge (notamment pour d'autres agressions du même ordre perpétrées à l'encontre de Monsieur F., mais alors qu'il ne se trouvait pas au travail).

2. L'assureur-loi a décliné son intervention en motivant son refus de prise en charge par le constat de ce qu'à son estime, les faits invoqués n'étaient pas constitutifs d'un événement soudain, et qu'à le supposer même établi, encore devrait-il être considéré que bien qu'étant survenu *dans le cours* de l'exécution du contrat de travail, ledit événement soudain ne s'était pas produit *du fait* de l'exécution du travail de Monsieur F.

Enfin, il est soutenu que la preuve de la lésion n'est pas rapportée à suffisance de droit par la victime, alors que la charge de cette démonstration lui incombe.

3. Les premiers juges ont suivi cette thèse. Ils ont tout d'abord constaté que subsistaient des zones d'ombres à propos de la gravité de l'altercation, lesquelles permettraient, à leur estime, de douter que l'agression puisse être qualifiée d'événement soudain de nature à provoquer une lésion. Ils ont ensuite observé que ces faits – qui trouvent leur cause dans un différend d'ordre strictement privé – sont étrangers à l'exécution du contrat de travail, de sorte qu'il ne pourrait être considéré que l'accident se rattache par un lien de causalité à une circonstance tenant au milieu professionnel.

4. Monsieur F. ne pouvant se satisfaire de cette décision en a interjeté appel, saisissant par là la cour du litige.

IV. LA RELATION SYNTHETIQUE DES FAITS.

1. Ce 25 mars 2011, vers 12h, Monsieur F. est au volant de son autobus, lorsqu'il voit monter dans le véhicule Monsieur S., qui est manifestement sous l'emprise de l'alcool et qui, d'emblée, s'en prend violemment à lui en l'insultant et en le menaçant, après avoir frappé du poing dans le monnayeur.

Il reproche à Monsieur F. l'insalubrité du logement qu'il lui loue, lui dit qu'il a tout cassé dans l'appartement et dans l'immeuble et ajoute qu'il va lui casser la figure et mettre le feu à la maison, s'il ne lui rend pas ses outils.

Lors de son audition par les services de police, il reconnaîtra avoir prémédité son acte, en s'étant préalablement informé auprès des TEC pour connaître l'horaire de travail de l'intéressé pour s'assurer de ce que celui-ci conduisait le bus de la ligne 7 ce jour-là.

Lorsque la question lui est posée par les enquêteurs de savoir s'il comptait mettre effectivement ses menaces à exécution, il rétorque : « Je ne vous répondrai pas », puis ajoute « qu'il ne le fera pas » tout en concluant « n'avoir pas l'intention de causer d'autres problèmes à Monsieur F., *sauf s'il lui cherche misère.* »

- 2.** La victime et son agresseur sont contraires en fait sur la question de savoir si Monsieur S. a cherché à s'emparer du volant. Monsieur F. l'affirme ; son agresseur le conteste.
- Alors qu'à cette heure de la journée, l'autobus transportait de nombreux passagers, aucun d'entre eux n'a jugé utile d'apporter son témoignage.
- 3.** Il n'est en revanche pas contesté que la victime de cette agression verbale n'a, ce jour-là, pas reçu de coup.
- Elle produira successivement trois certificats médicaux établis¹ par son médecin-traitant, le Dr Félix, sur les formulaires de déclaration d'accident du travail délivrés par l'assureur-loi. Leurs constatations s'énoncent comme suit.
- 3.1.** Un certificat médical de premier constat, mais qui vise erronément la date du 26 mars 2011 – au lieu du 25 – comme étant la date de l'accident, reconnaît à l'intéressé une incapacité temporaire totale de travail du 26 au 31 mars 2011, la date probable de reprise du travail étant fixée au 1^{er} avril 2011.
- Ce certificat mentionne l'existence d'un choc psychologique suite à une agression verbale et des menaces physiques.
- Le médecin de contrôle de l'assureur-loi accepte, en date du 30 mars 2011 dans la rubrique qui lui est réservée à cet effet, ladite période d'incapacité temporaire totale, en cochant la première case prévue (la seconde visant l'hypothèse inverse).
- 3.2.** Le 2^{ème} certificat, également établi par le Dr Félix mais à une date que celui-ci ne précise pas, prolonge l'incapacité temporaire totale de travail de 100% du 1^{er} au 16 avril 2011 du chef de dépression réactionnelle. Le traitement prescrit consiste en un suivi psychologique et une médication sous la forme de prise de Sipralexa.
- La copie de ce certificat médical produite au dossier ne mentionne pas si cette prolongation de l'incapacité a, ou non, été acceptée par le médecin de contrôle de l'assureur-loi.
- 3.3.** Le 3^{ème} certificat, dressé le 16 avril 2011 par le Dr Félix, prolonge l'incapacité temporaire totale de travail de 100% du 17 avril au 3 mai 2011 inclus, pose à nouveau le diagnostic de dépression réactionnelle et maintient le traitement déjà prescrit. Le document produit en copie ne permet pas de vérifier si cette dernière prolongation a, ou non, été acceptée par le médecin de contrôle de l'assureur-loi.

¹ produits en copie en pièce 2 du conseil de l'appelant.

4. Par courrier du 19 avril 2011, l'assureur-loi a refusé son intervention pour les motifs qui ont déjà été exposés plus haut.

Cette décision a été validée par le jugement dont appel sur la base d'une motivation qui a été résumée *supra* et sur laquelle on reviendra encore *infra*.

5. L'auteur des faits sera poursuivi et condamné à une peine de deux années d'emprisonnement par un arrêt du 14 août 2013² non seulement du chef des faits précités (faisant l'objet de la prévention D.5) mais également d'une série de faits de même nature perpétrés entre le 18 juillet 2009 et le 29 avril 2011 par Monsieur S. à l'encontre de Monsieur F. ainsi qu'envers d'autres victimes de son comportement particulièrement violent et agressif: menaces, coups³ et blessures, crevaison des pneus du véhicule conduit par Monsieur F.

Les derniers faits enregistrés au palmarès de cet individu surviennent le 29 avril 2011, soit un mois après les faits actuellement soumis à l'appréciation de la cour dans le présent litige.

Ils ont fait l'objet d'une prévention de dégradation volontaire de la propriété immobilière d'autrui. Ce jour-là, Monsieur S. s'en est pris aux cuvettes et à la chasse des WC qu'il a arrachées, provoquant de la sorte une cascade d'eau s'écoulant le long des murs et des escaliers pour venir inonder l'appartement de Monsieur F.

6. Voilà, pour l'essentiel, la relation des faits soumis à l'appréciation des premiers juges, dont on a dit plus haut qu'ils les avaient considérés comme relevant essentiellement d'un conflit de nature privée de telle sorte que ceux commis le 25 mars 2011 alors que l'intéressé conduisait son autobus, pour être survenus dans le cours de l'exécution de son contrat de travail, ne s'étaient pas produits du fait de ladite exécution.

Ils ont donc écarté la qualification d'accident du travail revendiquée par l'intéressé du chef des faits commis à son encontre le 25 mars 2011.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel de synthèse de son conseil, Monsieur F. demande à la cour de réformer ce jugement en reconnaissant la qualification d'accident du travail aux faits dont il a été victime et en investissant un expert de la mission habituelle en la matière.

² dossier de l'appelant, pièce 1.

³ coup de pied dans le dos de Monsieur F., suivi d'un coup de tête sur le nez, le 6 mai 2010, alors que celui-ci tentait de s'interposer pour défendre un autre occupant de son immeuble, également molesté par Monsieur S.: préventions B2 et C3 déclarées établies par l'arrêt du 14 août 2013 de la cour d'appel de Liège.

2. Par le dispositif de ses conclusions d'appel de synthèse de son conseil, Monsieur F. demande à la cour, à titre principal, de confirmer ce jugement en toutes ses dispositions et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au rôle dans l'attente de la production par Monsieur F. d'un dossier médical circonstancié justifiant une incapacité permanente de travail.

VI. LA DECISION DE LA COUR.

1. Les dispositions légales applicables.

1. 1. Est considéré, au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'article 7, alinéa 2, de cette même loi dispose que « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

Conformément à l'article 9 de la loi précitée, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

- 1.2. Il ressort de ces dispositions légales que la victime d'un accident du travail doit, pour que celui-ci soit reconnu et que l'assureur qui couvre ce risque d'accident du travail soit légalement tenu d'intervenir, apporter la preuve de deux éléments : l'existence d'une lésion et celle d'un événement soudain.

Ce n'est que si cette double preuve est établie que la lésion sera présumée avoir l'accident pour cause et qu'il sera présumé que l'accident trouve son origine dans l'exécution du contrat de travail.

- 1.3. La législation sur la réparation des accidents du travail a donc dispensé le travailleur de rapporter la preuve du lien de cause à effet, d'une part entre la lésion qu'il a subie et l'accident dont il a été victime et, d'autre part entre cet accident et l'exécution de son contrat de travail.

Le législateur a voulu, par ce système, alléger le poids de la charge de la preuve qui pèserait sur les épaules du travailleur si on lui appliquait le régime général de la preuve, qui requiert, conformément à l'article 1382 du Code civil, que soit établie la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Mais du fait que le législateur a considérablement réduit la difficulté des preuves que doit apporter le travailleur, la jurisprudence considère que les deux seules preuves qu'il doit fournir doivent l'être de façon rigoureuse, comme l'impose d'ailleurs l'article 870 du Code judiciaire, qui prévoit que « chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

2. La discussion entre parties.

2.1. La contestation qu'oppose l'assureur-loi à la demande de réparation des conséquences dommageables de l'accident survenu le 25 mars 2011 et dont a été victime Monsieur F. repose sur deux arguments.

2.1.1. Premièrement, celui-ci ne démontrerait pas, par le dossier médical qu'il produit aux débats, l'existence de la lésion dont il se prévaut, pas davantage que l'événement soudain qui l'aurait produit, une simple altercation comme celle qu'il relate sous la forme d'un différend verbal, d'un déballage de grossièretés, sans aucun contact physique n'étant pas suffisante pour être constitutive de l'événement soudain au sens où le requiert la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

2.1.2. D'autre part, à supposer remplie cette condition visée par l'article 9 de ladite loi, encore faudrait-il considérer que la présomption instituée par l'article 7, alinéa 2, de cette même loi se trouve en l'espèce renversée en raison de l'origine strictement privée du conflit ayant opposé Monsieur F. à son agresseur en manière telle que si ledit accident s'est incontestablement produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la preuve est rapportée par l'assureur-loi de ce qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail.

2.1.3. Développant son raisonnement sur ce point, le conseil de la partie intimée fait valoir qu'il importe de ne pas confondre l'accident du travail avec l'accident au travail.

Il rappelle à cet effet, doctrine et jurisprudence à l'appui, que le risque professionnel, inhérent à l'exposition en raison de l'activité professionnelle et/ou en raison du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se développe, reste une notion centrale.

L'intimée en déduit « qu'une altercation liée à des problèmes locatifs entre le propriétaire-travailleur et le locataire-usager n'a rien à voir avec la profession exercée et ne constitue pas un accident du travail.

2.2. L'avocat de Monsieur F. conteste la pertinence de cette argumentation en invoquant les conclusions de Monsieur l'Avocat général Leclercq citées d'ailleurs par le jugement dont appel, mais dont il soutient que les premiers juges en ont mal appliqué les principes.

L'extrait pertinent du développement du raisonnement du ministère public invoqué par le conseil de la partie appelante est reproduit ci-après.

- 2.2.1.** « Le fait de l'exécution du contrat constitue une notion qui doit s'apprécier en fonction de l'existence d'un lien de causalité avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, même si ce dernier n'a pas respecté en tous points les instructions et les ordres de l'employeur, a outrepassé une interdiction formelle, enfreint une stipulation du règlement de travail ou commis une imprudence. »⁴
- 2.2.2.** Or, il est soutenu – alors de surcroît qu'aucun des reproches visés dans la seconde partie de la phrase précitée ne pourrait être fait en l'espèce à ce conducteur de bus – qu'il est clair que l'auteur des faits a d'emblée et délibérément choisi de l'agresser sur son lieu de travail, puisque étant responsable de la sécurité des passagers, il le savait plus vulnérable.
- 2.2.3.** Est invoqué à l'appui de cette thèse l'autorité d'un arrêt du 25 octobre 2010 de la Cour de cassation⁵, précédé des conclusions de Monsieur l'Avocat général dans le sens précité, et qui avait trait au meurtre passionnel commis, sur les lieux du travail de la victime, par son mari jaloux de sa liaison extra-conjugale, les faits ayant été perpétrés dans la réserve du magasin où elle exécutait son contrat de travail, endroit d'où elle pouvait difficilement s'échapper.

3. L'application, par la cour, de ces dispositions légales au présent litige.

3.1. L'événement soudain.

- 3.1.1.** La cour ne partage pas l'appréciation que fait l'assureur-loi de la banalité des propos et menaces proférées le 25 mars 2011 envers la personne de Monsieur F., lesquels feraient, à suivre cette thèse, partie du quotidien que doit assumer un conducteur d'autobus, dès lors que pareil comportement agressif peut être régulièrement constaté dans l'exercice de nombreuses autres professions, comme par exemple celle d'enseignant, lorsque ceux-ci sont en butte aux menaces de parents mécontents, situations fréquentes dont la jurisprudence que le conseil de l'intimé cite en ses conclusions se fait l'écho.

Il ne peut qu'être constaté ici que les menaces dont Monsieur F. a fait l'objet ce 25 mars 2011 ont été considérées comme suffisamment graves pour entraîner la condamnation pénale de son auteur, même si la hauteur de la peine prononcée à sa charge est également justifiée par d'autres faits de même nature commis en dehors de la sphère professionnelle de la victime.

⁴ J.-FR. LECLERCQ, « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêts de la Cour », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 2 septembre 2002, J.T.T, 2002, n°835, p.349 et suivantes.

⁵ Cass., 25 octobre 2010, Pas. 2010, liv. 10, 2782, concl. LECLERCQ, J.; note REMOUCHAMPS, S., « La présomption de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », Chron. D.S. 2011, liv. 5, 220, concl. LECLERCQ, J.; note MICHEL, B. « Une agression au travail pour motifs d'ordre privé peut constituer un accident de travail », Bull. ass. 2011, liv. 4, 412,

3.1.2. Il ne s'agit bien entendu pas ici d'affirmer que toute agression verbale dont ferait l'objet un conducteur de bus, quels que soient les faits, la nature et l'intensité des propos proférés à son encontre, serait par principe constitutive d'un événement soudain susceptible d'avoir pu causer une lésion généralement quelconque en sorte que toute déclaration de semblables faits devrait automatiquement conduire à la reconnaissance d'un accident du travail.

Les éléments soumis à l'appréciation de la cour, et plus particulièrement le procès-verbal de l'audition par la police de l'auteur des faits commis le 25 mars 2011, établissent le comportement verbal particulièrement violent et agressif de cet individu, n'hésitant pas, aux fins de récupérer son outillage personnel, à proférer des menaces d'incendie de la maison dont la victime est propriétaire.

La réponse qu'il donne aux enquêteurs plusieurs jours après les faits à la question qui lui est posée quant à ses intentions de passer à l'acte suffit à démontrer l'intensité du comportement agressif qu'il avait adopté, ce 25 mars 2011, à l'encontre de ce chauffeur de bus : lorsqu'il lui est demandé s'il comptait mettre effectivement ses menaces à exécution, il rétorque : « Je ne vous répondrai pas », puis ajoute « qu'il ne le fera pas » tout en concluant « n'avoir pas l'intention de causer d'autres problèmes à Monsieur F., *sauf s'il lui cherche misère.* »

La suite démontrera qu'il était parfaitement à même de passer à l'acte, fût-ce en variant dans ses méthodes, puisque plutôt que de mettre le feu à la maison de son propriétaire, il a choisi, le 29 avril 2011, de l'inonder en arrachant les cuvettes et chasses des W.C.

3.1.2. Les menaces verbales proférées envers ce conducteur d'autobus au volant de son véhicule le 25 mars 2011 et assorties de coups de poing dans le monnayeur, doivent dans pareil contexte être considérées comme constitutives d'un événement soudain susceptible d'avoir pu causer la lésion constatée en l'espèce, par le médecin traitant de l'intéressé, sous la forme d'une dépression réactionnelle, diagnostic qui paraît d'ailleurs avoir été admis dans un premier temps par le médecin de contrôle de l'assureur-loi.

Cette première condition légale est donc remplie.

3.2. Le lien causal avec l'exécution du contrat de travail.

3.2.1. L'audition de l'auteur des faits démontre que ce n'est assurément pas par le fruit du hasard qu'il a proféré ses menaces sur le lieu du travail de la victime.

3.2.2. Alors qu'il aurait parfaitement pu, comme le démontrent les faits commis antérieurement sur la personne de Monsieur F, déverser sur lui sa colère lors d'une rencontre dans l'immeuble de son propriétaire – dont l'intéressé occupait un étage pour y faire des travaux –, son agresseur a délibérément choisi, après s'être renseigné sur son horaire de travail, de l'apostropher en montant dans son bus, en lui disant qu'il allait "lui casser la gueule", non sans avoir illustré sa menace en tapant du poing sur le monnayeur.

C'est à juste titre que le conseil de la victime souligne que si Monsieur S. a agi de la sorte, c'est parce qu'il savait pertinemment bien que celui à qui il adressait ces menaces et insultes ne serait pas en mesure de lui répondre, étant rendu d'autant plus vulnérable qu'il était responsable de la sécurité de ses passagers.

3.2.3. Certes l'événement soudain survenu le 25 mars 2011 s'inscrit dans un contexte qui peut être qualifié d'une stratégie de la tension développée à l'encontre de la victime et qui puise ses racines dans un litige d'ordre privé opposant celle-ci à son agresseur.

L'agression verbale dont Monsieur F. a fait l'objet ce jour-là s'inscrit dans un processus de harcèlement moral qui s'est caractérisé par une violence croissante du comportement agressif développé à son égard par son locataire.

La jurisprudence des juridictions du travail se fait depuis quelques années l'écho de nombreux litiges indiquant que l'exercice de la profession de chauffeur de bus expose aujourd'hui de plus en plus souvent ces travailleurs à la vindicte des passagers, quelle qu'en soit par ailleurs le motif : retard du bus, refus, par l'usager, de paiement du titre de transport ou état d'imprégnation alcoolique de ce dernier, ou encore, comme en l'espèce, existence d'un conflit d'ordre privé opposant au conducteur.

3.2.4. En l'espèce, l'agression dont Monsieur F. a fait l'objet le 25 mars 2011 s'inscrit dans un contexte similaire à celui des faits soumis à l'appréciation de la cour du travail de Mons dont l'arrêt du 11 février 2009 a fait l'objet de l'arrêt précité du 25 octobre 2010 de la Cour de cassation, si ce n'est que les faits de la présente cause s'en distinguent – fort heureusement pour Monsieur F. – par la circonstance que l'agression qu'il a subie n'a pas débouché sur l'issue fatale qu'a connue quant à elle la victime de ce mari jaloux.

Il s'agissait là aussi d'un conflit d'ordre strictement privé ayant débordé à un moment précis dans la sphère des activités professionnelles de la victime.

- 3. 2. 5.** La cour du travail de Mons avait justifié le lien causal entre l'événement soudain et l'exécution du contrat de travail de la victime par les considérations reproduites ci-après.
- 3.2.5.1.** « L'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feu D. D. et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait : elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe dont elle n'a pu s'enfuir, et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail »,
- 3.2.5.2.** La cour du travail de Mons avait précisé de façon surabondante – et que la Cour de cassation estimera superfétatoire – que « ces circonstances avaient à tout le moins aggravé le risque de survenance de l'agression perpétrée [par le mari jaloux de la victime du meurtre commis sur son lieu de travail]. »
- 3. 2. 6.** Saisie du pourvoi dirigé contre cet arrêt par l'assureur-loi, la Cour de cassation a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le conseil de la victime, tirée du défaut d'intérêt du moyen développé par la partie demanderesse en cassation.
- Par son arrêt précité du 25 octobre 2010, la Cour de cassation a en effet jugé que les énonciations reproduites plus haut (au point 3.2.5.) suffisaient à fonder la décision de l'arrêt de la cour du travail de Mons ayant dit pour droit que l'accident dont cette malheureuse dame avait été mortellement victime le 13 août 2002 était survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et constituait, partant, un accident du travail.
- 3. 2. 7.** En la présente espèce, la chronologie des faits démontre que c'est à dessein que Monsieur S. a choisi de poursuivre la victime de ses agissements violents jusque sur son lieu de travail, sachant pertinemment bien que celui-ci s'y trouvait placé en une situation de vulnérabilité qui ne lui permettrait pas de se défendre, du fait même qu'il était au volant de son autobus, et devait impérativement veiller à la sécurité des passagers se trouvant sous sa responsabilité, sans pouvoir compter, par exemple, sur l'intervention d'un collègue de travail ou d'un accompagnateur qui aurait pu venir à sa rescousse.
- C'est précisément en cela que se trouve le lien causal avec des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, très justement mises en exergue par les conclusions précitées de Monsieur l'Avocat général Leclercq.
- 3. 2. 8.** Il s'ensuit que l'assureur-loi reste dans le présent litige en défaut de renverser la présomption légale instituée en faveur de la victime par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

4. L'appréciation du bien-fondé de la demande d'expertise médicale.

- 4. 1.** Dans sa requête d'appel, le conseil de Monsieur F écrit que « les lésions psychologiques sont attestées par divers certificats médicaux qu'a pu déposer l'appelant » et « qu'au besoin (sic!), il complétera par un dossier médical actualisé dans le cadre de la présente procédure d'appel. »

L'annonce de cette intention est confirmée par un "copier coller", en page 4 de ses conclusions d'appel de synthèse, du paragraphe précité, selon lequel « il complétera par un dossier médical actualisé dans le cadre de la présente procédure d'appel », précisant en outre qu'« il déposera un exemplaire des conclusions de l'expertise judiciaire ordonnée par la cour d'appel de Liège, dans le dossier pénal. »

Le dossier déposé à l'audience du 4 mars 2016, à laquelle la présente cause a été prise en délibéré par la cour comporte un inventaire – qui n'avait pas été annexé aux dites conclusions de synthèse de cette partie, comme l'impose pourtant depuis le 3 août 1992 l'article 743, alinéa 2, du Code judiciaire – et qui comprend, sous le point 9 de l'énumération des pièces supposées produites, un « rapport du neuropsychiatre Godfroi », lequel ne figure cependant pas dans le dossier versé aux débats (!), pas davantage d'ailleurs que les conclusions de l'expertise judiciaire ordonnée au pénal...

La cour observe à ce propos qu'il est pour le moins surprenant de constater que les conclusions d'appel prises pour la partie appelante ne font pas la moindre allusion à ce rapport censément déposé du neuropsychiatre précité, et ce, alors qu'il s'agit de faits remontant déjà à plus de cinq ans.

- 4. 2.** Dans ces conditions, il convient de réserver à statuer sur la demande d'expertise médicale, en faisant droit à la thèse développée à titre infiniment subsidiaire par le conseil de la partie intimée.

L'examen du litige sera par conséquent renvoyé au rôle dans l'attente de la production par Monsieur F. d'un dossier médical circonstancié justifiant la durée des incapacités temporaires totales visées par les certificats médicaux du médecin traitant et/ou, le cas échéant, une incapacité permanente de travail susceptible d'être en lien causal avec les faits du 25 mars 2011 auxquels le présent arrêt reconnaît la qualification d'accident du travail.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 25 juin 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} chambre (R.G. 14/559/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 15 septembre 2015 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prononcée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 4 novembre 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 16 novembre 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 18 décembre 2015 ;
- le dossier du conseil de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 4 mars 2016 à laquelle toutes les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;
- le prononcé de l'arrêt, initialement fixé au vendredi 22 avril 2016, a dû être reporté au vendredi 6 mai 2016, en raison d'une surcharge de travail du magistrat, ce dont les parties ont été avisées, conformément à l'article 770, alinéa 3, du Code judiciaire.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après déterminée.

Dit pour droit que les faits du 25 mars 2011 sont constitutifs, dans le chef de la partie appelante, d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Réserve à statuer sur le bien-fondé de la demande d'expertise médicale et renvoie pour le surplus la cause au rôle, dans l'attente de la production éventuelle, par la partie appelante, d'un dossier médical circonstancié, comme demandé au point 4. 1. et 4. 2. de la 12^{ème} page du présent arrêt.

Réserve par conséquent à statuer sur les dépens d'instance et d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le greffier

les conseillers sociaux

le président

L. DESCAMPS

C.VERELLEN & P. BASSI

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'Aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 6 mai 2016** par le Président,
assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le greffier

le président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON